



STATUTS DE L'AFPC-QUÉBEC

tels qu'adoptés par le Congrès de fondation à :
Saint-Hyacinthe, les 6 et 7 mai 1995

et modifiés par le Congrès triennal de l'AFPC-Québec à :

Québec, les 16 et 17 novembre 1996
Trois-Rivières, les 15 et 16 mai 1999
Saint-Hyacinthe, les 4 et 5 mai 2002
Montréal, les 14 et 15 mai 2005
Québec, 30 mai, 1^{er} et 2 juin 2008

TABLE DES MATIÈRES

STATUTS DE L'AFPC-QUÉBEC

		PAGE
Statut 1	Nom	3
Statut 2	Mandat et objectifs	3
Statut 3	Organisation	4
Statut 4	Structure du Conseil québécois	5
Statut 5	Rôle et responsabilités des membres du Conseil québécois	8
Statut 6	Congrès triennal de l'AFPC-Québec	12
Statut 7	Représentation et droit de scrutin au Congrès triennal de l'AFPC-Québec	14
Statut 8	Conseils régionaux	15
Statut 9	Finances	16
Statut 10	Discipline	17
Statut 11	Modification des Statuts	17
Statut 12	Comité des femmes de l'AFPC-Québec	18
Statut 13	Interprétation des Statuts	18
Statut 14	Généralités	19
Statut 15	Serment d'office	19
Annexe « A »	Règlements	20
	Table des matières	21

STATUT 1

NOM

Article 1

Aux termes de l'Article 16 des Statuts de l'AFPC, l'organisation de l'AFPC au Québec s'appelle le Conseil québécois, AFPC.

STATUT 2

MANDAT ET OBJECTIFS

Article 1

Unir tous les membres de l'Alliance de la Fonction publique du Canada au Québec en une seule organisation démocratique.

Article 2

Mettre en place une structure de l'AFPC au Québec, qui corresponde aux besoins et à la réalité des membres du Québec tout en respectant l'intégrité des Statuts de l'AFPC.

Article 3

(a) Regrouper les dirigeant-e-s nationaux et régionaux des Éléments, les sections locales et les succursales, les comités régionaux des femmes et les groupes d'équité représentant les membres de l'AFPC au Québec.

(b) Favoriser l'organisation des membres de l'AFPC au Québec en conseils régionaux qui soient représentatifs, visibles, justes, équitables et respectueux des droits individuels et collectifs de tous les membres de l'AFPC au Québec.

Article 4

Instaurer une structure de communications efficace parmi les membres de l'AFPC dans toutes les régions du Québec.

STATUT 3

ORGANISATION

Article 1

Le Conseil québécois

(a) applique la politique de l'AFPC selon les besoins et la réalité des membres du Québec ;

(b) aborde toutes les questions qui sont importantes pour les membres de l'AFPC au Québec ;

(c) détermine les questions que la vice-présidente ou le vice-président exécutif régional du Québec devrait soumettre au Comité exécutif de l'Alliance et au Conseil national d'administration de l'Alliance.

(d) se réunit au moins trois (3) fois par année avant les réunions du Conseil national d'administration de l'Alliance.

(e) organise au moins une fois par année une réunion entre les membres du Conseil québécois, les dirigeant-e-s nationaux et régionaux des Éléments, les coordonnatrices des comités régionaux des femmes, la représentante ou le représentant reconnu des groupes d'équité d'une région ou leurs suppléant-e-s, advenant le cas où le ou la dirigeant-e est dans l'impossibilité de participer.

Article 2

(a) Le Comité d'éducation, le Comité des finances et le Comité de santé et sécurité sont des comités permanents de l'AFPC-Québec et reconnus dans les présents Statuts.

(b) Toutes les sections locales et succursales qui représentent uniquement les membres du Québec relèvent de la compétence du Conseil québécois et sont encouragées à participer aux activités et au processus décisionnel du Conseil québécois.

(c) Toutes les sections locales et succursales dans la région de la Capitale nationale ont, au moyen d'une résolution à une réunion de la section locale ou de la succursale, le droit d'affilier leurs membres au Conseil québécois qui vivent ou qui travaillent au Québec.

(d) Tous les comités régionaux des femmes et tous les comités régionaux des groupes d'équité reconnus de l'AFPC au Québec relèvent de la compétence du Conseil québécois et participent aux activités et au processus décisionnel du Conseil québécois par le biais des conseils régionaux.

STATUT 4

STRUCTURE DU CONSEIL QUÉBÉCOIS

Article 1

(a) Le Conseil québécois se compose de la vice-présidente ou du vice-président exécutif régional du Québec, de la vice-présidente ou du vice-président suppléant, d'une directrice des femmes, d'une directrice ou d'un directeur des groupes d'équité, d'une directrice ou d'un directeur représentant les sections locales à charte directe du Québec et d'une présidente ou un président de conseil régional pour chacune des huit (8) régions suivantes :

- Estrie/Bois-Francs
- Laval/Laurentides/Lanaudière/Abitibi-Témiscamingue
- Québec/Québec-Métro
- Saguenay/Lac St-Jean/Chibougamau/Chapais
- Montérégie
- Montréal
- Bas St-Laurent/Gaspésie/Iles-de-la-Madeleine/Côte-Nord
- Mauricie

(b) La vice-présidente ou le vice-président exécutif régional du Québec et la vice-présidente ou le vice-président suppléant seront élus lors du Congrès triennal de l'AFPC-Québec (selon les dispositions stipulées dans le Règlement 3).

(c) Les régions ayant plus d'un conseil régional doivent élire ou choisir une présidente ou un président de l'un des conseils régionaux qui siègera au Conseil québécois comme représentant-e de la région.

(d) Cette élection ou ce choix devra se faire lors d'une assemblée des membres des conseils régionaux de cette région.

(e) Les président-e-s des conseils régionaux et leurs exécutifs sont élus lors d'une assemblée annuelle du conseil régional de leur région, en conformité avec leurs Statuts ou Règlements internes.

(f) La directrice des femmes et sa suppléante seront élues par les femmes des comités régionaux des femmes de l'AFPC-Québec dûment constitués selon la procédure suivante :

- i) une présidente d'élection sera choisie par la vice-présidente ou le vice-président exécutif régional du Québec, de concert avec les coordonnatrices des comités régionaux des femmes et la directrice des femmes en poste ;
- ii) la mise en candidature de ces postes sera faite par le biais des comités régionaux des femmes dans les six (6) mois précédant le Congrès triennal de l'AFPC-Québec ;
- iii) l'élection de la directrice des femmes et de sa suppléante sera terminée au moins trois (3) mois avant le Congrès triennal de l'AFPC-Québec ;
- iv) toutes les femmes provenant des comités régionaux des femmes de l'AFPC au Québec pourront poser leur candidature ;

- v) la représentante de chacun des Éléments et de chacune des sections locales à charte directe, tel que stipulé dans les Statuts de l'AFPC, qui aura participé à au moins trois (3) réunions du comité régional des femmes de sa région dans la dernière année, aura droit de vote lors de l'élection de la directrice des femmes de l'AFPC-Québec et de sa suppléante ; et
- vi) l'élection de la directrice des femmes et de sa suppléante sera entérinée par le Congrès triennal de l'AFPC-Québec.

(g) La directrice ou le directeur des groupes d'équité et son suppléant ou sa suppléante seront élus par toute personne déjà inscrite sur les listes de membres des comités des groupes d'équité de l'AFPC-Québec ou toute personne ayant participé à au moins une activité ou formation touchant les groupes d'équité uniquement, à titre de membre d'un groupe d'équité. Tous les membres provenant des sections locales et succursales de l'AFPC et qui se sont identifiés comme étant gais, lesbiennes, bisexuel-le-s ou transgenres, membres des communautés des autochtones, membres des groupes raciaux visibles ou membres ayant un handicap ont le droit de poser leur candidature ainsi que tous les membres des comités des groupes d'équité de l'AFPC-Québec.

(h) L'élection de la directrice ou du directeur des groupes d'équité et de son suppléant ou sa suppléante se fera lors d'un colloque d'une journée tenu au moins un mois avant le Congrès triennal de l'AFPC-Québec. L'élection de la directrice ou du directeur des groupes d'équité et de son suppléant ou sa suppléante sera entérinée par le Congrès triennal de l'AFPC-Québec.

(i) La directrice ou le directeur représentant les sections locales à charte directe du Québec et son suppléant ou sa suppléante seront élus lors de la réunion annuelle des sections locales à charte directe du Québec, en conformité avec leurs Statuts ou Règlement internes.

Article 2

(a) Advenant le départ de la directrice ou du directeur représentant les sections locales à charte directe du Québec, et de son suppléant ou sa suppléante, au moins six (6) mois avant le prochain congrès, la vice-présidente ou le vice-président exécutif régional du Québec procédera à une élection lors d'une réunion spéciale des sections locales à charte directe du Québec.

(b) Advenant le départ de la directrice des femmes ou de sa suppléante du Conseil québécois au moins six (6) mois avant le prochain congrès, la vice-présidente ou le vice-président exécutif régional du Québec procédera à une élection, tel que stipulé au Statut 4, Article 1 (f) des présents Statuts.

(c) Advenant le départ de la directrice ou du directeur des groupes d'équité du Conseil québécois, ou de son suppléant ou sa suppléante, au moins six (6) mois avant le prochain congrès, la vice-présidente ou le vice-président exécutif régional du Québec procédera à des élections qui seront tenues lors de réunions dans chaque conseil régional de l'AFPC-Québec. La directrice ou le directeur des groupes d'équité et son suppléant ou sa suppléante seront élus par toute personne déjà inscrite sur les listes de membres des comités des groupes d'équité de l'AFPC-Québec ou toute personne ayant participé à au moins une activité ou formation touchant les groupes d'équité uniquement, à titre de membre d'un groupe d'équité, tel que stipulé au Statut 4, Article 1 (g) des présents Statuts.

STATUT 5

RÔLE ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL QUÉBÉCOIS

Article 1

Vice-président-e suppléant-e

(a) remplace la vice-présidente ou le vice-président exécutif régional du Québec au besoin ;

(b) est responsable de certains dossiers ou programmes assignés par le Conseil québécois ;

(c) participe à toutes les réunions du Conseil québécois et, si nécessaire, participe à des colloques, congrès, assemblées au nom du Conseil, etc. ;

(d) produit à chaque réunion du Conseil québécois un rapport écrit, narratif et descriptif de ses activités et fait rapport au Congrès ;

(e) siège d'office au Conseil général de la FTQ.

Article 2

Président-e-s de conseil régional siégeant au Conseil québécois

(a) sont responsables des conseils régionaux de la région sous leur responsabilité et doivent promouvoir la mise sur pied de ceux-ci ;

(b) participent aux réunions du Conseil québécois et sont les porte-parole des membres de la région sous leur responsabilité ;

(c) produisent à chaque réunion du Conseil québécois un rapport écrit, narratif et descriptif de leurs activités et celles des conseils régionaux de la région sous leur responsabilité et font rapport au Congrès ;

(d) doivent assurer et promouvoir une représentation dans les divers organismes syndicaux ou groupes populaires qui défendent les intérêts des membres de la région sous leur responsabilité.

Article 3

Directrice des femmes

(a) est responsable des comités régionaux des femmes de l'AFPC-Québec et doit promouvoir la mise sur pied de ceux-ci ;

(b) participe aux réunions du Conseil québécois et est la porte-parole des comités régionaux des femmes de l'AFPC-Québec ;

(c) produit à chaque réunion du Conseil québécois un rapport écrit, narratif et descriptif de ses activités et celles des comités

régionaux des femmes de l'AFPC-Québec et fait rapport au Congrès ;

(d) doit assurer et promouvoir une représentation dans les divers organismes syndicaux et groupes populaires qui défendent les intérêts des femmes ;

(e) peut assister aux réunions des conseils régionaux des autres régions avec droit de parole ;

(f) siège d'office au Conseil général de la FTQ.

Article 4

Directrice ou directeur des groupes d'équité

(a) est responsable des comités des groupes d'équité de l'AFPC-Québec et doit promouvoir la mise sur pied de ceux-ci ;

(b) participe aux réunions du Conseil québécois et est le porte-parole des membres des groupes d'équité de l'AFPC-Québec ;

(c) produit à chaque réunion du Conseil québécois un rapport écrit, narratif et descriptif de ses activités et celles des comités des groupes d'équité de l'AFPC-Québec et fait rapport au Congrès ;

(d) doit assurer et promouvoir une représentation dans les divers organismes syndicaux et groupes populaires qui défendent les intérêts des membres des groupes d'équité ;

(e) peut assister aux réunions des conseils régionaux des autres régions avec droit de parole.

Article 5

Directrice ou directeur représentant les sections locales à charte directe du Québec

(a) est responsable d'assurer et promouvoir une représentation dans les divers organismes syndicaux et groupes populaires qui défendent les intérêts des membres des sections locales à charte directe du Québec ;

(b) est responsable du programme de « parrainage » entre sections locales à charte directe développé pour venir en aide aux nouvelles sections locales à charte directe. Ce programme relève du budget de la Directrice ou directeur représentant les sections locales à charte directe ;

(c) participe aux réunions du Conseil québécois et est le porte-parole des sections locales à charte directe du Québec ;

(d) produit à chaque réunion du Conseil québécois un rapport écrit, narratif et descriptif de ses activités et celles des sections locales à charte directe du Québec et fait rapport au Congrès ;

(e) peut assister aux réunions des conseils régionaux des autres régions avec droit de parole.

Article 6

Membres du Conseil québécois - Général

(a) Un membre du Comité de santé et sécurité de l'AFPC-Québec élu siège au Comité permanent de la FTQ de la santé et la sécurité du travail et la réparation des lésions professionnelles.

STATUT 6

CONGRÈS TRIENNAL DE L'AFPC-QUÉBEC

Article 1

- (a) L'AFPC-Québec tient son Congrès triennal dans l'année précédant le Congrès national triennal de l'AFPC.
- (b) Le Congrès triennal de l'AFPC-Québec sera tenu en alternance à Montréal et à Québec (cycle débutant à Montréal en 2005).
- (c) Le Conseil québécois peut, à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres, convoquer un Congrès spécial.
- (d) Le Conseil québécois voit à produire le rapport du Congrès triennal dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la tenue du congrès et à le distribuer à tous les délégué-e-s.

Article 2

Le Congrès triennal de l'AFPC-Québec est présidé par la vice-présidente ou le vice-président exécutif régional du Québec ou, en son absence, par la vice-présidente ou le vice-président suppléant de l'AFPC-Québec ou par une coprésidente ou un coprésident choisi par le Conseil québécois.

Article 3

Le Congrès triennal de l'AFPC-Québec

- (a) adopte un règlement auquel est assujetti l'examen de toutes les questions dont le Congrès triennal de l'AFPC-Québec est saisi ;
- (b) examine toutes les résolutions et toutes les questions dont il est saisi par le Conseil québécois, les sections locales, les succursales, les comités régionaux des femmes, les conseils régionaux en règle, la direction des sections locales à charte directe et les groupes d'équité reconnus de l'AFPC ;

(c) entérine l'élection des président-e-s de conseil régional siégeant au Conseil québécois et leurs suppléant-e-s, conformément au Statut 4, Article 1 (e) des présents Statuts ;

(d) entérine l'élection de la directrice des femmes et de sa suppléante, conformément au Statut 4, Article 1 (f) des présents Statuts ;

(e) entérine l'élection de la directrice ou du directeur des groupes d'équité et de son suppléant ou sa suppléante, conformément au Statut 4, Article 1 (g) des présents Statuts ;

(f) entérine l'élection de la directrice ou du directeur représentant les sections locales à charte directe du Québec et de son suppléant ou sa suppléante, conformément au Statut 4, Article 1 (i) des présents Statuts ;

(g) adopte les rapports de la vice-présidente ou du vice-président exécutif régional du Québec, de la vice-présidente ou du vice-président suppléant, des président-e-s de conseil régional, de la directrice des femmes, de la directrice ou du directeur des groupes d'équité, de la directrice ou du directeur représentant les sections locales à charte directe du Québec siégeant au Conseil québécois, conformément au Statut 5, Articles 1 (d), 2 (c), 3 (c), 4 (c) et 5 (d) ;

(h) détermine les prévisions budgétaires de l'AFPC-Québec pour la période subséquente ;

(i) traite de toutes les autres questions administratives dont il est saisi par les délégué-e-s, selon les modalités de la procédure adoptée par le Congrès en vue de l'examen ordonné des questions qui l'intéressent ;

(j) élit le représentant ou la représentante des sections locales à charte directe du Québec qui siégera au Comité d'éducation de l'AFPC-Québec. Cette personne sera élue par les délégué-e-s des sections locales à charte directe ayant droit de vote au Congrès triennal de l'AFPC-Québec ;

(k) élit le représentant ou la représentante des sections locales à charte directe du Québec qui siègera au Comité de santé et sécurité de l'AFPC-Québec. Cette personne sera élue par les délégué-e-s des sections locales à charte directe ayant droit de vote au Congrès triennal de l'AFPC-Québec ;

(l) élit le représentant ou la représentante des sections locales à charte directe du Québec qui siègera au Comité des finances de l'AFPC-Québec. Cette personne sera élue par les délégué-e-s des sections locales à charte directe ayant droit de vote au Congrès triennal de l'AFPC-Québec.

STATUT 7

REPRÉSENTATION ET DROIT DE SCRUTIN AU CONGRÈS TRIENNAL DE L'AFPC-QUÉBEC

Article 1

(a) Chaque section locale ou succursale de l'AFPC au Québec aura droit à un-e délégué-e par tranche de 250 membres, avec droit de parole et droit de vote.

(b) Chaque région aura droit à une déléguée pour représenter tous les comités régionaux des femmes dûment constitués de l'AFPC-Québec, avec droit de parole et droit de vote.

(c) Chaque région aura droit à un-e délégué-e pour représenter les groupes d'équité dûment constitués de l'AFPC-Québec, avec droit de parole et droit de vote.

(d) Chaque conseil régional aura droit à un-e délégué-e, avec droit de parole et droit de vote.

(e) Les membres de l'AFPC élus au sein du Cercle national autochtone, inuit et métis (NAIM), les représentant-e-s des groupes d'équité de l'AFPC élus au sein du Comité d'accès à l'égalité (CAE) lors des conférences des groupes d'équité de l'AFPC, ainsi que les dirigeant-e-s nationaux des Éléments, qui sont membres du Caucus régional du Québec, ont le droit d'assister au Congrès triennal de

l'AFPC-Québec à titre de délégué-e-s, avec droit de parole et droit de vote.

Si ces délégué-e-s ne peuvent assister au Congrès triennal de l'AFPC-Québec, ils et elles peuvent être remplacés par un-e suppléant-e provenant de leur organisation ou structure, à condition que ce suppléant ou cette suppléante soit membre du Caucus régional du Québec.

(f) Les membres du Conseil québécois sont délégués d'office à tout Congrès triennal de l'AFPC-Québec et les frais seront assumés par le Congrès.

STATUT 8

CONSEILS RÉGIONAUX

Article 1

(a) Conformément à l'Article 14, Paragraphe (1) des Statuts de l'AFPC, le Conseil québécois encouragera l'organisation et le fonctionnement de conseils régionaux au Québec.

(b) A l'exception du Congrès triennal de l'AFPC-Québec, et conformément à l'Article 14, Paragraphe (5) des Statuts de l'AFPC, les conseils régionaux seront le lien principal entre le Conseil québécois et les dirigeant-e-s nationaux et régionaux des Éléments, les sections locales et les succursales, les comités régionaux des femmes et des groupes d'équité.

Article 2

La formation de conseils régionaux fonctionnels de l'AFPC dans les régions décrites selon le Statut 4, Article 1 (a) sera la priorité du Conseil québécois.

Article 3

Les dirigeant-e-s nationaux et régionaux des Éléments, la directrice des femmes de l'AFPC-Québec et la directrice ou le

directeur des groupes d'équité de l'AFPC-Québec ont le droit d'adhérer à un seul conseil régional dans la région de leur choix où ils ont droit de vote et de parole. *(Remarque: ces dispositions élargissent les droits de scrutin énoncés à l'Article 14, Paragraphe (3) des Statuts de l'AFPC).*

Article 4

(a) Une représentante de chaque comité régional des femmes fait partie de l'exécutif d'un conseil régional de l'AFPC d'une région géographique, avec droit de parole et de vote. *(Remarque : ces dispositions élargissent les droits de scrutin énoncés à l'Article 14, Paragraphe (3) des Statuts de l'AFPC).*

(b) Le comité régional des femmes de l'Outaouais québécois peut faire partie du Conseil québécois en se réservant le droit d'adhérer à la structure AFPC-RCN.

Article 5

Une représentante ou un représentant des groupes d'équité fait partie de l'exécutif d'un conseil régional de l'AFPC d'une région géographique, avec droit de parole et de vote. Cette personne devra assurer le lien avec la directrice ou le directeur des groupes d'équité et sera élue par les membres des groupes d'équité de la région. *(Remarque : ces dispositions élargissent les droits de scrutin énoncés à l'Article 14, Paragraphe (3) des Statuts de l'AFPC).*

Article 6

(a) La représentation des délégué-e-s du comité régional des femmes et des groupes d'équité au sein du conseil régional est de deux (2) délégué-e-s pour chacun des groupes, exception faite des membres élus à l'exécutif ;

(b) Les sections locales sont représentées au sein du conseil régional selon les Statuts et Règlements de l'AFPC, Article 14, Paragraphe (3), exception faite des membres élus à l'exécutif.

STATUT 9

FINANCES

Article 1

Le Conseil québécois sera financé, entre autres, à même le budget dévolu par l'AFPC au Québec.

Article 2

L'année financière du Conseil québécois va du 1^{er} janvier au 31 décembre. Un comité de trois (3) membres (qui ne font pas partie du Conseil québécois) est nommé par le Conseil aux fins d'effectuer une vérification annuelle des finances et des dépenses du Conseil. Le rapport du comité de vérification est présenté au cours de la première réunion de l'année du Conseil québécois. Un bilan financier sera présenté au Congrès triennal de l'AFPC-Québec.

STATUT 10

DISCIPLINE

Le Conseil québécois a le pouvoir, en vertu d'un vote à la majorité des deux tiers (2/3) à une réunion ordinaire, de suspendre ou d'expulser du Conseil québécois tout dirigeant ou toute dirigeante pour infraction à une disposition des Statuts de l'AFPC.

STATUT 11

MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification, abrogation ou addition apportée aux présents Statuts entre en vigueur lorsqu'elle est approuvée par les deux tiers (2/3) des délégué-e-s votant à un Congrès triennal de l'AFPC-Québec.

Sauf dispositions contraires, les modifications, abrogations ou additions apportées aux présents Statuts entrent en vigueur au moment de leur adoption.

STATUT 12

COMITÉ DES FEMMES DE L'AFPC-QUÉBEC

Article 1

L'AFPC-Québec reconnaît l'existence du Comité des femmes de l'AFPC-Québec.

Article 2

Les comités régionaux des femmes de l'AFPC-Québec devront choisir une coordonnatrice par région qui siègera au Comité des femmes de l'AFPC-Québec.

Article 3

Le Comité des femmes de l'AFPC-Québec se réunira au moins deux (2) fois par année.

STATUT 13

INTERPRÉTATION DES STATUTS

Article 1

(a) La vice-présidente ou le vice-président exécutif régional du Québec a le pouvoir d'interpréter les présents Statuts et rien dans les présents Statuts ne peut aller à l'encontre des Statuts de l'AFPC.

(b) Lorsque la vice-présidente ou le vice-président suppléant agit à titre de vice-président-e exécutif régional du Québec, il ou elle a le même pouvoir.

STATUT 14

GÉNÉRALITÉS

Article 1

(a) Le titre de membre à vie de l'AFPC-Québec peut être conféré à un-e membre en règle ou un-e membre à la retraite qui, par son dévouement personnel, a rendu des services exemplaires aux membres de l'AFPC-Québec, à condition toutefois que le nombre de membres à vie ne dépasse pas le nombre fixé par le Conseil québécois.

(b) C'est au Conseil québécois qu'il appartient de conférer les titres de membre à vie de l'AFPC-Québec, dont il fixe lui-même les attributions.

(c) La demande peut être faite au Conseil québécois par un conseil régional, une section locale ou une succursale, un comité régional des femmes, un groupe d'équité de l'AFPC-Québec.

(d) Un-e membre à vie de l'AFPC-Québec n'a pas le droit de vote aux réunions et ne peut être élu à un poste au sein de l'AFPC-Québec mais bénéficie de tous les autres droits et privilèges de la qualité de membre de l'AFPC-Québec.

STATUT 15

SERMENT D'OFFICE

Je,, ayant été élu-e dirigeant-e de l'AFPC-Québec, m'engage à respecter et à faire respecter les présents Statuts et ceux de l'AFPC, à représenter et à défendre les intérêts des membres de l'AFPC-Québec, à m'acquitter de mes fonctions et à faire sans relâche la promotion de l'AFPC-Québec au sein de toutes les instances syndicales.

ANNEXE « A »



RÈGLEMENTS DE L'AFPC-QUÉBEC

tels qu'adoptés par le Congrès de fondation à :
Saint-Hyacinthe, les 6 et 7 mai 1995

et modifiés par le Congrès triennal de l'AFPC-Québec à :

Québec, les 16 et 17 novembre 1996
Trois-Rivières, les 15 et 16 mai 1999
Saint-Hyacinthe, les 4 et 5 mai 2002
Montréal, les 14 et 15 mai 2005

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENTS DE L'AFPC-QUÉBEC

		PAGE
Règlement 1	Règlements financiers régissant les activités des membres du Conseil québécois	22
Règlement 2	Lignes directrices régissant le Fonds de réserve de l'AFPC-Québec	24
Règlement 3	Règlement concernant la procédure d'élection de la vice-présidente ou du vice-président exécutif régional du Québec et de la vice-présidente ou du vice-président suppléant	26
Règlement 4	Règlement concernant les questions et résolutions non disposées par le Congrès triennal de l'AFPC-Québec	31

RÈGLEMENT 1

RÈGLEMENTS FINANCIERS RÉGISSANT LES ACTIVITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL QUÉBÉCOIS

1. ACTIVITÉS APPROUVÉES POUR LES MEMBRES DU CONSEIL QUÉBÉCOIS :

- a) Les dépenses raisonnables encourues par les membres du Conseil québécois pour fin d'assister à une assemblée de fondation d'un conseil régional, d'un comité régional des femmes ou d'un groupe d'équité, ou à toute autre activité visant à la création de ces dits comités ou conseils.
- b) Les réunions du Conseil québécois.
- c) Les visites faites aux sections locales.
- d) Les différents comités syndicaux formés par le Conseil québécois.
- e) Les différents comités approuvés par le Congrès.
- f) Les dépenses des membres du Conseil québécois pour des activités autres que celles mentionnées ci-dessus seront pré-autorisées par le Conseil québécois. Dans le cas d'exception, à moins de circonstances exceptionnelles, la vice-présidente ou le vice-président exécutif régional du Québec en fera la pré-autorisation.

Toutes les activités sont soumises aux présents Règlements financiers, sauf pour les exceptions énumérées dans les paragraphes qui suivent.

2. DIVERS

Toute réclamation doit être accompagnée des pièces justificatives courantes et officielles.

Toute dépense pour achat d'équipement excédant la somme de 250,00\$ doit recevoir, au préalable, l'approbation du Conseil québécois.

3. TRANSPORT

Le taux du kilométrage sera le même que celui de l'AFPC.

4. SALAIRE

Les remboursements de salaire sont effectifs chaque fois qu'un membre, pour s'acquitter de ses fonctions syndicales, est tenu de s'absenter de son travail. *(Cette disposition est conforme à la politique de l'AFPC qui permet le remboursement du temps compensateur ou des vacances).*

5. HÉBERGEMENT

L'hébergement sera autorisé lorsque les coûts seront équivalents ou inférieurs aux frais de déplacement. Tout participant ou toute participante à une activité syndicale (à l'exception des activités retrouvées au point 1.), aura droit à l'hébergement la veille si la distance à parcourir excède 100 km, aller simple, en autant que la réunion débute à 9 heures le matin.

6. LES RÈGLEMENTS FINANCIERS S'APPLIQUANT AUX EXCEPTIONS DÉJÀ ADOPTÉES PAR LE CONGRÈS NE PEUVENT ÊTRE MODIFIÉS PAR AUCUNE AUTRE INSTANCE.

RÈGLEMENT 2

LIGNES DIRECTRICES RÉGISSANT LE FONDS DE RÉSERVE DE L'AFPC-QUÉBEC

1. SOURCE

Le Fonds de réserve est constitué de la somme de diverses subventions accumulées provenant de la FTQ pour la formation donnée à l'AFPC en santé et sécurité, de même que le solde d'un fonds d'aide autrefois octroyé à l'AFPC en éducation nommé « PAOS », Programme d'aide aux organisations syndicales. Les dépenses subventionnées par ces économies sont déduites de cette somme.

2. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

Le Fonds de réserve est administré par le Conseil québécois sur recommandation du Comité des finances et de la vice-présidente ou du vice-président exécutif régional du Québec. Ce fonds est administré indépendamment de l'allocation budgétaire attribuée à la région du Québec par le Congrès national triennal de l'AFPC. Les états financiers seront produits annuellement. Les mandataires du Fonds de réserve sont la vice-présidente ou le vice-président exécutif régional du Québec, le président ou la présidente du Comité des finances de l'AFPC-Québec et le coordonnateur régional ou la coordonnatrice régionale du Québec de l'AFPC. Deux (2) signatures sur trois (3) sont nécessaires lors de l'émission des chèques émanant de ce fonds.

La vice-présidente ou le vice-président exécutif régional du Québec détient la garde des placements et fera une mise à jour des transactions lorsque les placements seront renouvelés ou encaissés.

3. FINANCEMENT ET ACCESSIBILITÉ

Le Fonds de réserve est accessible par le biais du Conseil québécois pour les activités syndicales des membres de l'AFPC-Québec. Le Fonds de réserve est un complément et non une source inépuisable de financement. Tous les efforts devraient donc être faits pour que ces activités soient financées entièrement à même les budgets existants de l'AFPC.

Le Fonds de réserve pourra servir au financement de diverses activités syndicales telles que conférences, congrès, activités de formation, mobilisation, syndicalisation, activités en santé et sécurité, événements spéciaux, etc. Les demandes devront être approuvées au préalable par le Conseil québécois.

La vice-présidente ou le vice-président exécutif régional du Québec a la flexibilité de libérer les fonds nécessaires au financement d'une activité sans autorisation préalable du Conseil québécois à la condition de faire ratifier cette sortie d'argent à la réunion subséquente.

Un vote à majorité simple est nécessaire pour la libération des fonds. La vice-présidente ou le vice-président exécutif régional du Québec possède le vote prépondérant en cas d'égalité.

4. NOTES ET PROCÉDURES

Une estimation des coûts de l'activité doit être remise au Comité des finances pour révision avant que la demande de financement soit placée à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil québécois.

L'estimation devra comprendre les détails suivants :

- Nature de l'activité
- Coûts incluant pertes de salaires, frais de garde, frais de déplacement, repas, faux frais, hébergement (conformément à la politique de remboursement de l'AFPC)
- Coût du matériel, s'il y a lieu

Le Fonds de réserve s'acquittera des factures justificatives jusqu'à concurrence du montant approuvé par le Conseil québécois. Lors de circonstances exceptionnelles, une avance pourra être octroyée sur demande pour fins de réservation ou de garantie.

RÈGLEMENT 3

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROCÉDURE D'ÉLECTION DE LA VICE-PRÉSIDENTE OU DU VICE-PRÉSIDENT EXÉCUTIF RÉGIONAL DU QUÉBEC ET DE LA VICE-PRÉSIDENTE OU DU VICE-PRÉSIDENT SUPPLÉANT

Appel de candidatures Région du Québec

Voici l'appel de candidatures officiel pour pourvoir les postes de vice-présidente exécutive régionale/ vice-président exécutif régional (VPER) et de sa suppléante/ son suppléant pour la région du Québec. Les élections concernant ces postes auront lieu au Congrès triennal de l'AFPC-Québec, le (DATE) à (ENDROIT).

Un formulaire de candidature se trouve en annexe pour chacun de ces postes.

À la suite d'une décision prise par les déléguées et délégués au Congrès national triennal de 2003 de l'AFPC, et pour la première fois dans l'histoire de notre syndicat, les vice-présidentes exécutives régionales et vice-présidents exécutifs régionaux et leurs suppléantes et suppléants seront élus dans les régions, au cours de leur congrès régional respectif. Les membres en règle de l'AFPC dans la région du Québec peuvent poser leur candidature à ces deux postes.

À titre de [COORDONNATRICE RÉGIONALE OU COORDONNATEUR RÉGIONAL], j'ai la responsabilité de lancer l'appel de candidatures, de recevoir les candidatures avant le congrès régional et de travailler avec le Comité des candidatures au Congrès.

Voici comment nous procéderons et ce que vous devez faire pour vous porter candidate ou candidat à une charge électorale.

Procédure de mise en candidature

Un Comité des candidatures sera nommé par le Conseil québécois et soumis au vote de ratification des membres au Congrès. La présidente ou le président du Comité des candidatures, un membre du CEA ou un ancien membre du CEA sera nommé par le Conseil québécois et sera responsable de la conduite des élections des postes de VPER et de VPER suppléante ou suppléant.

En prévision du Congrès, j'ai la responsabilité, en qualité de [COORDONNATRICE RÉGIONALE OU COORDONNATEUR RÉGIONAL], de faciliter le processus de mise en candidature. Je dois également m'assurer que les candidatures sont déposées par écrit auprès du Comité des candidatures, signées par la personne qui propose une candidature et celle qui l'appuie, chacune d'entre elles devant être délégué-e accrédité au Congrès triennal de l'AFPC-Québec.

Admissibilité

Les candidates et les candidats ne doivent pas nécessairement être délégué-e-s au Congrès, mais doivent être membres en règle et vivre ou travailler dans la région du Québec. Cependant, la personne qui propose une candidature et celle qui l'appuie doivent être déléguées au Congrès triennal de l'AFPC-Québec.

Présentation du formulaire de candidature

Vous trouverez, ci-joint, un formulaire de candidature pour les postes de vice-présidente exécutive régionale/vice-président exécutif régional et de sa suppléante/son suppléant.

Les candidates et candidats qui ne participeront pas au Congrès triennal de l'AFPC-Québec doivent me remettre un formulaire de candidature avant le début du Congrès.

Les candidates et candidats qui participeront au Congrès triennal de l'AFPC-Québec peuvent me remettre un formulaire de candidature avant le début du Congrès, ou encore remettre le formulaire au Comité des candidatures au Congrès. La mise en candidature peut aussi se faire sur place, pendant le Congrès.

Processus d'élection

Comme la nouvelle procédure d'élection des VPER et de leurs suppléantes et suppléants a été adoptée lors du Congrès national triennal de 2003 de l'AFPC, elle a donc été mise en place lors du Cinquième Congrès triennal de l'AFPC-Québec tenu en mai 2005 et les présents Règlements ont été modifiés en conséquence suite à ce congrès.

Renseignements additionnels

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet du Congrès triennal de l'AFPC-Québec, veuillez consulter notre site Web. Si vous avez des questions au sujet du processus de mise en candidature précité, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

En solidarité,

Signature

Coordonnatrice régionale ou
Coordonnateur régional
Région du Québec

cc. Président-e national-e de l'AFPC

**Formulaire de candidature
Vice-présidente exécutive régionale/
vice-président exécutif régional**

RÉGION DU QUÉBEC

Nom de la candidate/ du candidat :

Personne qui accepte la nomination :

(signature)

Section locale :

Élément :

Numéro de membre :

Personne qui propose la candidate/ le candidat* :

(signature)

Personne qui appuie la candidate/ le candidat proposé* :

(signature)

***Doit être délégué-e au Congrès!**

**Formulaire de candidature
Vice-présidente exécutive régionale suppléante/
vice-président exécutif régional suppléant**

RÉGION DU QUÉBEC

Nom de la candidate/ du candidat :

Personne qui accepte la nomination :

(signature)

Section locale :

Élément :

Numéro de membre :

Personne qui propose la candidate/ le candidat* :

(signature)

Personne qui appuie la candidate/ le candidat proposé* :

(signature)

***Doit être délégué-e au Congrès!**

RÈGLEMENT 4

RÈGLEMENT CONCERNANT LES QUESTIONS ET RÉSOLUTIONS NON DISPOSÉES PAR LE CONGRÈS TRIENNAL DE L'AFPC-QUÉBEC

Toutes les questions et toutes les résolutions dont le Congrès n'a pas disposé sont renvoyées au Conseil québécois, qui les examine et donne suite à ces questions demeurées en suspens dans un maximum de 90 jours suivant le Congrès, à l'exception des résolutions traitant d'augmentation de cotisations ou de changements des Statuts et Règlements de l'AFPC-Québec.

La disposition de toutes les questions et de toutes les résolutions du Congrès, par le Conseil, est publiée et comprend les motifs à l'appui de toutes les décisions ainsi que les votes consignés sur toutes les décisions, et est distribuée à tous les délégué-e-s au Congrès.